Courrier de nos lecteurs

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **27 (1947)**

Heft 1

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE N° 178

INTRODUCTION EN FRANCE DE MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Par suite de la création de l'Office national d'immigration (O. N. I.) la procédure d'introduction en France de travailleurs étrangers a été modifiée comme suit :

1° PROCEDURE A SUIVRE PAR L'EMPLOYEUR

Tout employeur dont le besoin de main-d'œuvre ne peut être satisfait a la faculté de présenter une demande de travailleurs étrangers au Bureau de main-d'œuvre dont dépend le lieu d'emploi, en fournissant les pièces suivantes :

— **Contrat d'introduction** en 2 exemplaires par ouvrier demandé, valant demande de travailleur étranger. Le contrat sera, soit nominatif si l'employeur connaît le nom du travailleur qu'il désire introduire, soit anonyme, si l'employeur ne connaît aucun travailleur désireux de venir exercer son activité en France.

— **Fiche de l'employeur**, spécifiant les dispositions prises par lui pour assurer le logement et la nourriture des travailleurs demandés lorsque la demande d'introduction porte sur **plus de 20 travailleurs**

— **Engagement de verser une redevance** fixée actuellement à 6.000 fr. fr. sauf pour les travailleurs saisonniers, destinée à couvrir l'O. N. I. de ses frais de recrutement et de sélection médicale et professionnelle.

Des modèles de formules ont été publiés au Journal Officiel du 16-11-46, p. 9.700.

2° CIRCUIT ACCOMPLI PAR LES DEMANDES

Au cas où le bureau de main-d'œuvre ne peut satisfaire en travailleurs français les offres d'emplois, en les diffusant dans le département, il doit procéder à l'instruction de la demande.

Le bureau de main-d'œuvre vérifie :

— les conditions offertes par l'employeur, qui doivent correspondre au salaire normal et courant du métier et de la région, compte tenu de la qualification professionnelle du travailleur demandé ;

— les conditions de logement offertes par les entreprises demandant plus de 20 travailleurs.

Le bureau de main-d'œuvre transmet le dossier, avec avis favorable, au Ministère du travail et de la sécurité sociale, Direction générale du travail et de la main-d'œuvre, Direction de la main-d'œuvre, sous-direction de la main-d'œuvre étrangère, 7e bureau (Immigration).

L'administration centrale prend la décision définitive et en avise le demandeur par l'intermédiaire de la direction départementale.

Elle transmet les contrats revêtus de l'avis favorable à l'O. N. I. chargé des opérations matérielles de recrutement de main-d'œuvre.

3° INTRODUCTION DU TRAVAILLEUR

L'O. N. I. fait la compensation entre les demandes d'emploi accompagnées des fiches réglementaires de renseignements, qui peuvent lui être adressées directement par les travailleurs étrangers, et les demandes d'introduction anonymes.

L'O. N. I. fait passer, sur territoire étranger, un contrôle médical et professionnel au travailleur sollicité. En cas de réussite, il prend toutes dispositions en vue de son voyage, lui indique le train qu'il aura à prendre et lui remet un billet gratuit jusqu'à son lieu d'emploi.

COURRIER DE NOS LECTEURS

Les lettres que reçoit notre Compagnie revêtent fréquemment une portée générale et nous croyons rendre service à nos membres en leur faisant connaître la réponse qu'elles appellent de notre part.

La possibilité leur est ainsi offerte de participer à la rédaction de leur organe en nous suggérant des problèmes qu'ils voudraient y voir traiter. La rédaction se réserve, bien entendu, d'opérer un choix parmi les questions qu'elle jugera les plus intéressantes, en fonction de la place dont elle disposera.

Plusieurs de nos membres nous ayant questionné au sujet de **la sollicitation de la clientèle suisse par les exportateurs français en vins,** *nous croyons utile de publier ici l'essentiel de la réponse que nous avons faite à une récente requête :*

La prospection de la clientèle particulière en Suisse pour des vins français ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1944 exigeant un permis spécial pour les personnes se livrant en Suisse au commerce des vins.

Les producteurs français sont donc en droit, dans le cadre de la réalisation du contingent spécial de 16.000 hectolitres réservé par l'accord du 1er août 1946 à la clientèle privée suisse, de faire visiter librement la clientèle particulière par des représentants français à condition que ceux-ci aient obtenu, d'une autorité cantonale, et contre paiement de 200 fr. s., la carte de légitimation rose.

Voici une autre lettre :

Les exportateurs français vers la Suisse auraient automatiquement **des licences d'importation de matériel suisse en France,** *dans un pourcentage équivalent à 10 ou 20 % des exportations propres du demandeur en Suisse.*

Les autorités françaises ont effectivement prévu la possibilité pour les exportateurs de certains produits, en particulier de textiles, d'importer, en matériel d'équipement, un certain pourcentage du montant de leurs exportations

Cette procédure n'est cependant possible, sauf accord préalable, qu'avec les pays dont les traités commerciaux ne prévoient pas, à l'importation en France des contingents limitatifs. Nous pensons notamment aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne.

En ce qui concerne la Suisse, l'accord commercial du 1er août 1946 fixe des contingents strictement limitatifs pour les exportations suisses en France, si bien qu'une disposition unilatérale prise par le gouvernement français ne peut avoir aucun effet sur le volume de ces exportations. Un accord avec le gouvernement suisse tendant à l'augmentation de certains postes est indispensable, et cet accord n'est pas intervenu à l'heure qu'il est.

Tout au plus les autorités françaises peuvent-elles accorder aux maisons exportatrices un privilège, un ordre de priorité dans l'attribution des licences d'importation de matériel d'équipement, pour autant que les contingents contractuels ne soient pas épuisés.